



# Institut Communal d'Enseignement Secondaire

Lycée Jeanne Dufrasne

Domaine du Parc, Grand-Place, 3, 7390 Quaregnon

Tel : 065/77.72.68

Fax : 065/52.94.49

Quaregnon, mai 2021

Madame, Monsieur, Chers parents,

Au vu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire et des aménagements intervenus lors de la présente année scolaire notamment dans le cadre de l'enseignement en hybridation, nous avons décidé de suspendre la session d'examen initialement prévue pour cette fin d'année scolaire.

Cependant, comme vous le savez, les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D, CESS et EAC) sont maintenues et se tiendront au sein de notre établissement.

Durant la période initialement prévue pour les examens, nous consacrerons notre travail à la poursuite des apprentissages et des activités pédagogiques afin de limiter au maximum l'impact de cette crise sur vos enfants.

À l'issue de cette année scolaire, le Conseil de classe de votre enfant se réunira et prendra une décision.

Le Conseil de Classe est compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'étude ou de l'ajournement d'un élève. Il fonde ses appréciations sur :

- Les études antérieures ;
- Les résultats d'épreuves organisées par les professeurs ;
- Des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ;
- Des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- Des résultats d'épreuves de qualification.

Lors du conseil de classe de délibération :

- En cas de réussite (AOA), la décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- En cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision fera l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat ou encore de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.

## Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou de Jury de Qualification soit réexaminée.

Vous trouverez ce document sur notre site internet.

Ce document est à remettre au secrétariat au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent la communication des résultats.

La Direction reçoit la demande de l'élève majeur ou de ses parents en fonction des éléments contenus dans celle-ci, et prend la décision de réunir ou pas à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de Qualification.

Notification des décisions du recours interne et sa motivation vous seront rendues au plus tard le 25 juin pour les décisions de Jury de Qualification et au plus tard le 30 juin pour les décisions de Conseil de classes.

Ce document mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions de Conseil de classe.

La notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne vous sera envoyée par recommandé à l'adresse fournie lors de l'inscription de votre enfant. Si cette adresse a changé, veuillez contacter le secrétariat au plus vite afin de modifier le dossier.

Pour les décisions de Conseil de classe, il faut souligner que l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

#### Procédure de recours externe

Pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, jusqu'au **10 juillet 2021**, pour les décisions de 1<sup>ère</sup> session, et jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la décision pour les décisions de seconde session, par recommandé à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire*

*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser) Bureau 1F140*

*Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES*

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue que pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Pour plus d'information, veuillez consulter la circulaire 7700.

Je vous prie, Madame, Monsieur Chers parents de recevoir l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Jean-Christophe Dessilly

Directeur f.f.